



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-121

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture

53-2020-10-23-005 - 20201023-02_Préfecture_53_Mesures-débits-de-boissons-dpt-53 (3 pages)	Page 3
53-2020-10-23-006 - 20201023-03_Préfecture_53_Baisse-jauge-2500-etablisements-sportifs-et-hippodromes (3 pages)	Page 7
53-2020-10-23-004 - 20201023_01_Préfecture_53-Port-du-masque-dpt-53 (4 pages)	Page 11

Préfecture

53-2020-10-23-005

20201023-02_Préfecture_53_Mesures-débits-de-boissons-
dpt-53



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° P053-202023-02 du 23 octobre 2020

**fixant les mesures applicables aux débits de boissons
dans le département de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III, titre III débits de boissons ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 20 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Mayenne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des articles 29 et 50 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, le préfet de département peut réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Considérant que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé déclare l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant que le virus circule de plus en plus activement au niveau national depuis le mois d'août, et avec une sensibilité particulière dans le département de la Mayenne ;

Considérant que malgré les mesures nationales puis locales applicables sur le département de la Mayenne, les indicateurs, après s'être améliorés sur la seconde quinzaine du mois d'août 2020, avec un taux d'incidence inférieur à 19 pour 100 000 habitants au 1^{er} septembre 2020, se sont dégradés depuis cette date ; qu'ainsi, au 20 octobre 2020, le taux d'incidence s'élève à 159,2 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 11 % ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire préconise l'interdiction de la vente et consommation d'alcool sur la voie publique entre 20 h et 6 h, l'interdiction des buvettes en plein air dans les rassemblements et dans les établissements sportifs, la mise en place obligatoire d'un cahier de rappel pour faciliter la tracing, la fermeture anticipée des bars ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'ensemble des débits de boissons du département de la Mayenne doivent fermer à 23 h 00, quels que soient la catégorie d'établissement (bars et restaurants) et le type de licence « débits de boissons » dont ils sont titulaires.

Article 2 : l'ensemble des bars et des restaurants du département de la Mayenne sont tenus de mettre en place un cahier de rappel dans le strict respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) et toute autre réglementation relative au traitement de données personnelles, et à la seule fin de faciliter l'éventuel rappel des clients ayant été en contact avec une personne positive au coronavirus ;

Article 3 : dans tout le département la consommation de boissons alcoolisées, sur la voie publique, est strictement interdite à partir de 20 h 00 et jusqu'à 6 h 00.

Article 4 : dans tout le département, la vente à emporter de boissons alcoolisées est strictement interdite à partir de 21 h 00 et jusqu'à 6 h 00.

Article 5 : les débits de boissons temporaires et la restauration sont strictement interdits dans tous les établissements sportifs, ainsi que dans tous les hippodromes (ERP de type X et PA) du département de la Mayenne.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté sont applicables du samedi 24 octobre 2020 au lundi 9 novembre 2020 inclus.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative (référé).

Article 8 : conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, les maires du département de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République.

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture

53-2020-10-23-006

20201023-03_Préfecture_53_Baisse-jauge-2500-etablissem
ents-sportifs-et-hippodromes



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° P053-202023-03 du 23 octobre 2020

**fixant la jauge maximale autorisée à 2 500 personnes
dans les établissements sportifs et hippodromes (ERP de type X et PA)
du département de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III, titre III débits de boissons ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 20 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Mayenne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des articles 29 et 50 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, le préfet de département peut réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Considérant que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé déclare l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant que le virus circule de plus en plus activement au niveau national depuis le mois d'août, et avec une sensibilité particulière dans le département de la Mayenne ;

Considérant que malgré les mesures nationales puis locales applicables sur le département de la Mayenne, les indicateurs, après s'être améliorés sur la seconde quinzaine du mois d'août 2020, avec un taux d'incidence inférieur à 19 pour 100 000 habitants au 1^{er} septembre 2020, se sont dégradés depuis cette date ; qu'ainsi, au 20 octobre 2020, le taux d'incidence s'élève à 159,2 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 11 % ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire préconise de restreindre la jauge pour les rassemblements ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus, tels que les événements dans les établissements sportifs et hippodromes rassemblant un nombre important de personnes ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : dans les établissements sportifs et hippodromes (ERP de type X et PA) du département de la Mayenne, la jauge maximale autorisée est fixée à 2 500 personnes ;

Article 2 : les dispositions du présent arrêté sont applicables du samedi 24 octobre 2020 au lundi 9 novembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative (référé).

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, les maires du département de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République.

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture

53-2020-10-23-004

20201023_01_Préfecture_53-Port-du-masque-dpt-53



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense et de protection
civiles

Arrêté n° P053-20201023-01 du 23 octobre 2020

**fixant les obligations de port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans le département de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° P053-20201017-01 du 17 octobre 2020 fixant les obligations de port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 20 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Mayenne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé déclare l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant que le virus circule de plus en plus activement au niveau national depuis le mois d'août, et avec une sensibilité particulière dans le département de la Mayenne ;

Considérant que malgré les mesures nationales puis locales imposant le port du masque, les indicateurs, après s'être améliorés sur la seconde quinzaine du mois d'août 2020, avec un taux d'incidence inférieur à 19 pour 100 000 habitants au 1^{er} septembre 2020, se sont dégradés depuis cette date ; qu'ainsi, au 20 octobre 2020, le taux d'incidence s'élève à 159,2 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 11 % ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque en milieu extérieur pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public où le virus circule activement constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que l'article 38 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, n'impose le port du masque que dans les marchés couverts ;

Considérant que, nonobstant les mesures déjà mises en œuvre par les organisateurs de marchés non couverts (gestes barrières, distanciation sociale, évitement de regroupement de plus de six personnes), le port du masque apparaît comme une mesure de précaution supplémentaire afin de limiter le risque de circulation du virus et de propagation de l'épidémie ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, à compter du 24 octobre 2020 et jusqu'au 9 novembre 2020 inclus, toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection dans l'ensemble des lieux publics (voie publique, espaces publics de plein air) à l'intérieur du périmètre délimité par les panneaux d'entrée et de sortie de ville de la totalité des communes du département de la Mayenne.

Article 2 : cette obligation ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus,
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive,
- aux cyclistes et aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée,
- aux salariés du bâtiment et des travaux publics en situation de travail en extérieur, dès lors que la distanciation physique de plus d'1 mètre entre deux personnes est respectée.

Article 3 : dans l'ensemble des communes du département et dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 9 novembre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les lieux suivants situés en-dehors du périmètre fixé par l'article 1^{er} :

- dans les marchés non couverts ou assimilés (vide-greniers, brocantes,...),
- dans une zone de 50 mètres aux abords des établissements d'enseignement et des crèches,
- dans une zone de 50 mètres aux abords des gares ferroviaires et routières et aux arrêts de transports en commun,
- dans les parcs, jardins et autour des plans d'eau ouverts au public.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue à l'article 3 du présent arrêté, qui vient compléter celle définie à l'article 38 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, relative aux marchés couverts, s'applique quels que soient l'emplacement et le type de marché.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative (référé).

Article 6 : conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : l'arrêté préfectoral n° P053-20201017 du 17 octobre 2020 susvisé est abrogé.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, les maires du département de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République.

Jean-Francis TREFFEL